



**PROVINCE DU QUÉBEC**  
**Municipalité de Rémigny**

**Règlement # 68-2014**

---

---

**Règlement sur les dérogations mineures au règlement d'urbanisme**

---

---

- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'adopter un règlement sur les dérogations mineures;
- CONSIDÉRANT** que le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné lors d'une séance du conseil tenue le 3 juin 2014 conformément à l'article 445 du Code municipal;
- CONSIDÉRANT** que le présent règlement a été précédé d'un premier projet de règlement adopté par résolution du conseil, le 3 juin 2014, conformément à l'article 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- CONSIDÉRANT** que le présent règlement a été d'une assemblée de consultation tenue le 8 juillet 2014, conformément à l'article 125 et les suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Madame Colette Paulin

appuyé par Madame Sylvie Dulong

et résolu unanimement par les conseillers présents

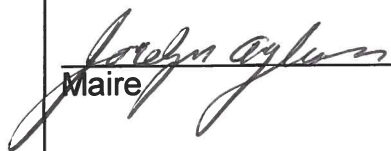
- ❖ **Que** le présent règlement no 68-2014 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement no 68-2014, les dispositions suivantes s'appliquent sur le territoire de la municipalité de Rémigny :

- Article 1** : Le présent règlement porte le titre de « règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme »;
- Article 2** : Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage;
- Article 3** : Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement, autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol, peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure;
- Article 4** : Toute demande doit être déposée au bureau municipal;
- Article 5** : Le requérant doit accompagner sa demande de son paiement des frais d'étude de la demande qui sont fixés à 5 \$;
- Article 6** : Suite à la vérification du contenu de la demande par le fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier;



- Article 7 :** Le fonctionnaire responsable de l'émission des permis transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme;
- Article 8 :** Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander au fonctionnaire responsable de l'émission des permis, ou au requérant, des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure;
- Article 9 :** Le comité consultatif d'urbanisme formule son avis, en tenant compte, notamment des critères prescrits aux articles 145.1 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Cet avis est transmis au conseil;
- Article 10 :** Le directeur général, de concert avec le conseil, fixe la date de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins 15 jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis. Le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- Article 11 :** Le directeur général facture la personne qui a demandé la dérogation mineure;
- Article 12 :** Le conseil rend sa décision par résolution, dont copie doit être transmise par le greffier ou le directeur général à la personne qui a demandé la dérogation;
- Article 13 :** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté lors d'une séance du conseil tenue le 8 juillet 2014.

  
Maire

  
Directrice générale secrétaire-trésorière

---

Avis de motion donné le	: <u>3 juin 2014</u>
Adoption par résolution (1 <sup>er</sup> projet)	: <u>3 juin 2014</u>
Assemblée de consultation	: <u>8 juillet 2014</u>
Adoption finale du règlement	: <u>8 juillet 2014</u>
Avis d'entrée en vigueur	: <u>10 juillet 2014</u>

---